

## Règlement de l'offre Fidélité Garantie Santé Salariés

### Article 1 - Objet

La Mutuelle Intégrance, mutuelle soumise au Livre II du Code de la Mutualité, inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro 340 359 900 et dont le siège est situé 89 rue Damrémont 75882 Paris Cedex 18, organise sur la période limitée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, une offre « Fidélité Garantie Santé Salariés ». Cette offre consiste à faire bénéficier d'un avantage particulier tout adhérent quittant un contrat collectif obligatoire ou facultatif et souhaitant, à titre individuel, maintenir sa garantie, soit dans le cadre de la Loi Evin soit sur une garantie Standard ou spécifique aux majeurs protégés réservées aux adhésions individuelles hors garanties ACS A, B & C.

### Article 2 – Adhérent quittant un Contrat Collectif (Obligatoire ou Facultatif ) Salariés :

Est désigné « adhérent quittant un contrat collectif obligatoire ou facultatif », tout salarié sortant des effectifs de l'organisme souscripteur d'un contrat collectif complémentaire santé à adhésion obligatoire ou facultative auprès de la Mutuelle Intégrance et ayant perdu à ce titre le bénéfice de la garantie collective en complémentaire santé.

### Article 3 – Conditions pour bénéficier de l'offre :

Pour bénéficier de l'offre, les deux conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- L'adhérent, dont la garantie collective complémentaire santé souscrite auprès d'Intégrance est résiliée (cf article 2 ci-dessus), doit souscrire, à titre individuel, pour lui-même et, le cas échéant, ses ayants droit, la même garantie (Loi EVIN) à de nouvelles conditions tarifaires ou opter pour une garantie complémentaire santé Standard ou spécifique aux majeurs protégés d'Intégrance hors garanties ACS ;
- L'adhésion à titre individuel doit prendre effet au plus tard **3 mois après sa date de radiation des effectifs du contrat collectif et doit prendre effet entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

**En cas de bénéfice de la portabilité le point de départ de la durée de 3 mois s'apprécie à la date de fin de la portabilité.**

### Article 4 – Modalités

La souscription à la garantie est matérialisée par la signature d'un bulletin d'adhésion complété et dûment signé par le salarié, portant nécessairement le code promotionnel « 16FCS » afférent à l'offre de fidélité. Le bulletin d'adhésion doit être retourné dans un délai maximum de 3 mois après sa date de radiation des effectifs du contrat collectif (le cachet de La Poste faisant foi).

### Article 5 – Validation

L'adhésion, régie par le Cahier Juridique pour les individuels en complémentaire santé de la Mutuelle Intégrance (consultable sur le site internet [www.integrance.fr](http://www.integrance.fr)), doit être conforme au présent règlement, pour ouvrir droit à l'avantage consenti mentionné à l'article 6. La Mutuelle se réserve la possibilité de refuser toute adhésion qui lui semblerait litigieuse.

Toute adhésion qui ne respecte pas les conditions posées aux articles 3 et 4 du présent règlement n'ouvre pas droit à l'avantage consenti à l'article 6.

### Article 6 – Avantage

L'adhérent satisfaisant aux conditions de l'offre bénéficie d'un chèque cadeau **d'un montant de cinquante euros (50€)**. Le bénéfice du cadeau est accordé à l'adhérent, sous réserve, d'une part, de l'effectivité de son adhésion, constatée **dans les 60 jours qui suivent la date d'effet de la garantie souscrite** et d'autre part, du bon encaissement de sa première échéance de cotisations.

La liste des enseignes acceptant les chèques cadeaux KADEOS INFINI est consultable sur le site internet [www.ticket-kadeos.fr](http://www.ticket-kadeos.fr)

#### Article 7 – Expédition chèques cadeaux

L'expédition des chèques cadeaux, qui s'effectue par voie postale sous pli recommandé, est confiée à un prestataire de la Mutuelle Intégrance. En aucun cas, la Mutuelle Intégrance ne pourra être tenue responsable d'éventuelles perturbations ou de la perte des chèques cadeaux adressés.

#### Article 8 – Acceptation

La participation à cette offre entraîne l'acceptation pure et simple du règlement dans son intégralité.

#### Article 9 – Non cumul de l'offre

La présente « Offre de Fidélité Garantie Santé Salariés » n'est pas cumulable avec toute autre offre promotionnelle en cours de validité.

#### Article 9 - Communication

Le règlement de la présente offre est disponible sur demande écrite au siège de la Mutuelle Intégrance ou est consultable sur le site internet de la Mutuelle ([www.integrance.fr](http://www.integrance.fr)).

#### Article 10 – Modification

La Mutuelle Intégrance se réserve le droit d'interrompre l'application ou de modifier les conditions du présent règlement à tout moment à la condition d'en informer par tout moyen et notamment par le biais de son site internet, les adhérents ou participants à l'offre. Cette information rendra opposable l'interruption de l'opération ou les modifications du présent règlement.

#### Article 11 – Informatique et Libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les informations nominatives recueillies sont nécessaires au traitement de la demande de participation à la présente offre de fidélité. Les participants sont informés que les informations seront transmises à notre prestataire aux seules fins d'envoi des chèques cadeaux. Les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant, qu'ils peuvent exercer auprès du siège social de la Mutuelle Intégrance.

#### Article 12 – Réclamation

Toute réclamation liée à l'application de la présente offre doit être adressée à la Mutuelle Intégrance  
Service Réclamation  
89, rue Damrémont  
75882 Paris Cedex 18.



[www.integrance.fr](http://www.integrance.fr)

0 800 10 30 14

Service & appel  
gratuits